



CONTRAT D'ACCUEIL EN LOGEMENT D'URGENCE

ENTRE :

Le CCAS d'Essey-lès-Nancy, 7 rue des Basses Ruelles représenté par son président Monsieur Michel BREUILLE,

ET Monsieur OSMANI Salvadon

Considérant que l'appartement de Monsieur OSMANI Salvadon a brûlé le 3 juin 2020 le rendant inhabitable et qu'il convient de trouver une solution pour un relogement temporaire d'urgence ;

Il EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le Centre Communal d'Action Sociale met à disposition de OSMANI Salvadon dénommé ci-après « bénéficiaires » le logement situé au rez-de-chaussée du bâtiment Améthyste sis 1 allée René Lalique, quartier de Mouzimpré, d'une superficie de 62,08 m². Il est composé de trois pièces, d'une cuisine et d'une salle de bain.

Ce logement d'urgence a pour but de loger temporairement, des personnes se trouvant en rupture d'hébergement.

Il est entendu que le présent contrat résulte d'une autorisation d'occupation, non d'un bail. Les bénéficiaires reconnaissent qu'en raison de son caractère essentiellement précaire, la présente autorisation ne leur confère aucun des droits et avantages reconnus au locataire d'immeuble à usage d'habitation, par la loi n°48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée, et par la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989.

Article 1 : Durée du contrat

L'occupation du logement transitoire est consentie exclusivement à OSMANI Salvadon pour la période du 12/06/2020 au 26/06/2020 inclus.

La durée du contrat pourra être prolongée par le biais d'un avenant avec l'accord des deux parties. Les bénéficiaires s'engagent à quitter les lieux à l'expiration de ce contrat.

Article 2 : Participation financière

Un état des lieux et un inventaire du matériel sont effectués à l'arrivée et au départ des bénéficiaires.

Les bénéficiaires s'engagent à s'acquitter, chaque mois, de leur participation financière liée aux frais d'hébergement et d'entretien calculée mensuellement par le CCAS selon un barème (10 % du reste à vivre + 20 €) et payable à la caisse du receveur municipal, recette du trésor d'Essey-lès-Nancy.

Le CCAS délivre aux bénéficiaires une attestation pour le paiement de leur participation.

Article 3 : Obligation des personnes accueillies

- L'appartement ne doit pas être prêté à titre gratuit ou loué à titre onéreux en tout ou partie sous peine de résiliation immédiate du présent contrat.
- Les bénéficiaires devront habiter paisiblement l'appartement mis à leur disposition.

- Les lieux ne doivent faire l'objet d'aucun percement de plancher, de plafonds ni de changement de distribution, sans le consentement écrit du CCAS. A cet égard, les bénéficiaires s'engagent à le prévenir immédiatement de toute détérioration qu'ils constateraient dans les lieux occupés et qui nécessiterait des réparations.
- En cas de nécessité, l'accès à l'appartement devra être autorisé aux représentants du CCAS, après information préalable (sauf urgences, incendie...)
- Le ménage s'engage à souscrire une assurance habitation en son nom, dès son entrée dans les lieux.
- Par le biais d'engagements réciproques, le ménage doit respecter les démarches définies avec le CCAS visant à un retour à un logement autonome. Pour ce faire, des demandes de logement doivent être instruites auprès des différents bailleurs dans la semaine suivant l'entrée dans le logement d'urgence.
- Aux vues des finalités du logement d'urgence, le ménage ne peut refuser plus de 2 propositions d'appartement. En cas de refus, elle devra quitter le logement à la date de fin du présent contrat.

Article 4 : Obligations du CCAS

- Le CCAS met à disposition des bénéficiaires le logement et les équipements en bon état de fonctionnement.
- Il s'engage à accompagner et soutenir le ménage dans ses démarches en mettant en œuvre de façon concertée, les actions permettant d'accéder à un logement autonome.
- Selon le motif de l'hébergement (exemple : sinistre), le linge de maison ainsi que des produits de première nécessité, stockés dans le placard fermé à clé, sont prêtés par le CCAS. Le nettoyage des couettes et oreillers sera pris en charge par le CCAS, par le biais d'un service de pressing, à la sortie de l'occupant.

Article 5 : Résiliation du contrat

Le ménage peut mettre fin au contrat d'accueil. Il est tenu d'en informer par écrit le CCAS. A réception de ce courrier, le CCAS disposera d'une période de 8 jours, afin d'établir l'état des lieux de sortie, qui indiquera la date de fin de contrat.

Le CCAS se réserve le droit de mettre fin à la mise à disposition du logement, si l'une des obligations des personnes accueillies (article 3) n'est pas respectée. L'occupant sera informé de la résiliation du contrat d'accueil, par lettre contre décharge, les raisons de la résiliation y seront précisées.

Le ménage disposera alors de 8 jours, pour quitter l'appartement et réaliser l'état des lieux de sortie.

Les parties conviennent, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, d'épuiser toutes les voies de règlement amiable, avant de saisir le juge compétent.

Fait à Essey-Lès-Nancy, le 23/06/2020

Transmis et reçu en Préfecture le 26 juin 2020.

Le(s) bénéficiaire(s)
Monsieur OSMANI Salvadon



Le Président du CCAS
M. Michel BREUILLE

